

Service Petite Enfance

DÉCISION N° 2026-055

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux au sein de l'école élémentaire du Moulin

Le Président de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 9 avril 2026 autorisant le président par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant à prendre toute décision concernant les mises à disposition de tout ou partie de biens meubles ou immeubles et ou de moyens à l'exception des moyens humains,

CONSIDERANT la proposition de mise à disposition de la salle de motricité de l'école du Moulin de la commune de Digne-les-Bains auprès de Provence Alpes Agglomération, pour les ateliers du Relais Petite Enfance « Les Frimousses »,

CONSIDERANT que pour mettre à disposition ces locaux, il est nécessaire de conclure une convention de mise à disposition de ce local,

CONSIDERANT que cette mise à disposition, consentie à titre gratuit est établie pour la période du 16 septembre 2026 au 30 juin 2027, les mercredis de 9h à 12h.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la convention de mise à disposition, à titre gratuit, du local de l'école du Moulin au Relais Petite Enfance « Les Frimousses » pour la période du 16 septembre 2026 au 30 juin 2027, telle qu'annexée à la présente.

ARTICLE 2 : De signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la précédente décision y compris la convention précitée.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication et, le cas échéant, de sa transmission au contrôle de légalité.

Le tribunal administratif de Marseille, situé 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille, peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, ou par voie postale.

Il peut également être formé, dans le même délai de deux mois, un recours gracieux auprès du président de Provence Alpes Agglomération.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/09/2026

Application agréée E-legalite.com

22_DN-004-200067437-20260902-DECISION_26

ARTICLE 4 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

PUBLIE LE : 04 SEP. 2026	FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE DEUX SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-SIX Le Président  
T ☒ NT ☐	Julien DI BENEDETTO

REÇU EN PREFECTURE

le 03/09/2026

Application agréée E-legalite.com

22_DN-004-200067437-20260902-DECISION_26



CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ÉCOLE DU MOULIN

Service éducation :

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, et ci-après dénommé « la Ville » représentée par son maire, Monsieur Julien DI BENEDETTO, en vertu de l'article L.212-15 du Code de l'éducation et du Code général des collectivités territoriales attribuant à la collectivité propriétaire la possibilité de soumettre une autorisation d'utilisation des équipements scolaires ;

Après consultation de Mme Michèle PEREIRA Directrice de l'école **du MOULIN** situé (e) **1, Rue du Casteu 04000 Digne-les-Bains,**

D'une part,

Et

La Communauté Provence Alpes Agglomération – 4 rue Klein, BP 9004 DIGNE- LES-BAINS CEDEX 9
Ayant pour représentant Julien DI BENEDETTO, président et ci-après dénommé « l'occupant »,

Après consultation de Mme Valentine PILUDU, responsable du Relais Petite Enfance (RPE) situé (e) **13 Bd Victor Hugo 04000 Digne-les-Bains,**

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action en faveur de la petite enfance sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.

Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.

Elle est consentie à titre gratuit et personnel.

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition : (préciser maternelle ou élémentaire)

Ecole Elémentaire du Moulin, 1 Rue Casteu 04000 Digne-les-Bains

Désignation précise des locaux et équipements mis à disposition :

Salle de Motricité de l'école Maternelle

Désignation des matériels / biens mis à disposition :

Néant

Nombre maxi des personnes accueillies par le RPE : 20

La Ville confie à la responsable du RPE (Provence Alpes Agglomération) qui en est responsable personnellement et pécuniairement de la clé permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- ... 1... clé de type Deny n°:

La reproduction de la ou des clés[s] est formellement interdite.

Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.

Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clés(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.

Enfin, la ou les clés devront être restituées en fin de convention (en cas de non-renouvellement).

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet au Relais Petite Enfance (RPE) l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- Respect du règlement intérieur quand il existe ;
- Respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- Respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- Respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- Interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- Interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- Interdiction de fumer ;
- Interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- Interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;

- Respect scrupuleux de l'usage suivant :

Usage déclaré : Accueil Assistantes maternelles
Tout autre usage des locaux est interdit.

Article 4 : Période de mise à disposition

Le Relais Petite Enfance (RPE) disposera d'un usage exclusif des locaux, objets de la présente convention, hors vacances scolaires, sur les jours et horaires suivants :

Jour	Date	Heures
Mercredis En fonction du planning de travail des Atsems	Du 16/09/2026 au 30/06/2027	De 9h00 à 12 h00

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation des biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- Prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- Contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- Ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- Respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- Signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- Vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- Ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- Laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;

Article 8 : Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- Un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- Prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment.
 - o ☒ Eau
 - o ☒ Electricité
 - o ☒ Chauffage
 - o ☒ Entretien courant et maintenance
 - o ☐ Autres : préciser
- Informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- Vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.
- Durant les week-ends le chauffage sera maintenu à une température de 17°C quel que soit l'utilisation. Aucune dérogation ne sera possible.

Article 10 : Reprise pour travaux et événements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.

L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.

La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels du RPE notamment en cas de vol.

L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.

L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.

L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.

L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant le premier jour d'occupation et transmettre l'attestation annuelle à chaque renouvellement.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée selon les modalités inscrites à l'article 4.

Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande.

Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, le RPE ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- En cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- En cas de non-justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- Par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

À Digne-les-Bains, le

À Digne-les-Bains, le

À Digne-les-Bains, le

Pour le Maire, l'Adjointe
déléguée

Le Président de la communauté
Provence Alpes Agglomération

Le(a) directeur(trice) de l'école

Patricia SARRACANIE

Julien DI BENEDETTO

Michèle PEREIRA